

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.510 du 28 mai 1999

A.67.460/VIII-1159
(anciennement XIII-902)

En cause : **BAUDART** Guy,
rue des Flaches 62
6280 Gerpinnes,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 1996 par Guy BAUDART, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 13 décembre 1995 qui nomme Michel DELLOYE à l'emploi de conservateur des hypothèques à Arlon à partir du 1^{er} novembre 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DERRICK, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a réussi un concours d'accession au grade de contrôleur en chef (rang 11) - secteur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - clôturé le 22 septembre 1971; qu'il a ensuite réussi l'épreuve de qualification professionnelle au grade de receveur A (rang 11), secteur de l'enregistrement et des domaines, clôturée le 29 mars 1977 et a pris rang comme receveur A de l'enregistrement le 1^{er} décembre 1977; que Michel DELLOYE a réussi un concours d'accession au grade de receveur A, secteur de l'enregistrement et des domaines, dont le procès-verbal a été clôturé le 30 septembre 1975; qu'à la date du 1^{er} mai 1976, Michel DELLOYE a été nommé receveur A des domaines et amendes pénales à Charleroi, ce qui a déterminé sa prise de rang comme receveur A de l'enregistrement; qu'à la suite d'une procédure de nomination pour laquelle le requérant était candidat, Michel DELLOYE a été nommé conservateur des hypothèques à Arlon par un arrêté royal du 13 décembre 1995; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 14 et de l'annexe IV, rubrique VI, B, 1^o, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant

le règlement organique du ministère des finances, ainsi que les dispositions particulières y assurant l'exécution du statut des agents de l'Etat et de l'article 60 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat; qu'il soutient que le classement établi par l'administration de la TVA, de l'enregistrement et des domaines et sur lequel se fonde cette administration pour justifier la nomination de Michel DELLOYE, tient uniquement compte des lauréats des épreuves donnant accès au rang 11 du secteur de l'enregistrement de ladite administration, négligeant les lauréats du concours organisé en 1970-1971 et clôturé le 22 septembre 1971 donnant accès aux rangs 11 et supérieurs du secteur de la TVA, et ce bien qu'en vertu de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 cet emploi soit réservé aux contrôleurs en chef et aux receveurs A, le grade de contrôleur en chef étant spécifique au secteur de la TVA; qu'il expose que la partie adverse a varié dans la justification de cette façon de procéder; qu'il fait valoir que la partie adverse n'a pas tenu compte des mesures transitoires prévues dans l'annexe IV, rubrique VI, B1, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 selon lesquelles "les agents qui, avant le 1^{er} octobre 1971, avaient les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur, sont censés avoir réussi les épreuves spécifiques du rang 11 pour chacun des deux secteurs"; que selon le requérant, la partie adverse interprète cette disposition comme s'appliquant uniquement aux candidats pouvant être nommés selon la réglementation en vigueur en 1971, alors que les conditions concrètes de nomination en 1971 n'ont rien à voir avec les dispositions transitoires telles qu'elles doivent être appliquées en 1995; que, selon le requérant, l'application de ces mesures transitoires interdit en l'espèce le recours à l'article 60 de l'arrêté royal du 7 août 1939 permettant de réduire d'un tiers l'ancienneté de service requise; que le requérant soutient qu'au 1^{er} novembre 1995, il avait l'ancienneté requise de 24 ans et était le seul candidat à la posséder;

qu'il souligne que même sans l'application de ces mesures transitoires, il aurait dû précéder Michel DELLOYE dans le classement et développe divers arguments à ce propos;

Considérant que la partie adverse expose, en substance, qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 1953, peuvent être nommés conservateurs des hypothèques, "les agents qui ont les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur dans le secteur de l'enregistrement et des domaines et qui, à la date de la vacance de l'emploi, ont acquis au moins vingt-quatre ans d'ancienneté de service depuis la date du procès-verbal de l'épreuve constatant l'acquisition desdits titres"; qu'elle précise que l'article 5, § 2, du même arrêté royal réserve 10 emplois de conservateur des hypothèques, dont celui d'Arlon, aux contrôleurs en chef et aux receveurs A; que selon elle, en vertu du cadre organique du ministère des Finances, le grade de conservateur des hypothèques est seulement prévu dans le secteur de l'enregistrement et est seulement accessible aux fonctionnaires qui ont les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur dans ce secteur; que la partie adverse explique que lors de l'examen des candidatures, le collège des chefs de service a constaté que ni le requérant ni aucun autre candidat ne remplissait la condition d'ancienneté de service requise et a proposé de déroger à cette condition; qu'elle considère que le requérant a seulement acquis les titres pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur dans le secteur de l'enregistrement et des domaines à la suite de sa réussite à l'épreuve de qualification professionnelle au grade de receveur A de l'enregistrement, dont le procès-verbal a été clôturé à la date du 29 mars 1977 et que les conditions d'ancienneté et de rang pour l'attribution de cet emploi devaient être remplies à la date de la vacance de l'emploi, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1995; qu'elle estime qu'en vertu des dispositions générales de classement fixées dans les articles 11 à 15, et plus spécialement, en

l'espèce, par l'article 13, § 3, le requérant, qui prend rang comme receveur A (secteur de l'enregistrement) à la date du 1^{er} décembre 1977, se classe après Michel DELLOYE qui a pris rang en la même qualité le 1^{er} mai 1976; que, pour ce qui concerne les mesures transitoires, la partie adverse expose qu'en application de certaines dispositions qu'elle indique, le requérant ne peut faire valoir ses titres à la nomination au rang 11 avant le 1^{er} octobre 1971 mais seulement à cette date même et que, dès lors, les mesures transitoires qu'il invoque ne lui sont pas applicables; qu'elle observe que s'il fallait suivre la thèse du requérant, celui-ci n'aurait eu aucun avantage à participer à l'épreuve de qualification professionnelle au grade de receveur A de l'enregistrement clôturée par le procès-verbal du 29 mars 1977; qu'elle dénonce le critère de classement utilisé par le requérant;

Considérant que le requérant réplique que l'affirmation, plusieurs fois répétée, de la partie adverse selon laquelle le grade de conservateur des hypothèques n'est accessible qu'aux agents qui ont les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur dans le secteur de l'enregistrement et des domaines est en contradiction avec une circulaire du 7 octobre 1977, qui énonce que les dispositions en matière d'accès au grade de conservateur des hypothèques ont été remaniées afin d'en limiter l'accès aux fonctionnaires appartenant au secteur de l'enregistrement ou ayant des titres à une nomination dans les deux secteurs de l'administration; que, selon lui, les articles 4 et 5, § 2, de l'arrêté royal du 25 juin 1953 sont d'ailleurs clairs à cet égard; que le requérant se réfère encore au rapport au Roi précédant cet arrêté; qu'il soutient que les mesures transitoires "doivent être interprétées selon le langage usuel en sorte que l'expression avoir les titres voulus pour briguer un emploi doit s'entendre de la réussite de l'examen de promotion"; qu'il précise encore l'un ou l'autre défaut dans la thèse de la partie adverse;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse rectifie l'interprétation donnée par l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire à la règle transitoire prévue à l'annexe IV, rubrique VI, B, 1^o, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du ministère des finances; qu'elle conteste que le requérant possède des titres à la promotion dans les deux secteurs par la réussite du concours d'accession au grade de contrôleur en chef TVA le 22 septembre 1971; qu'elle conclut ainsi en faisant valoir la généralité des termes de la disposition susvisée et en distinguant, sur la base des circulaires annonçant les épreuves et les matières imposées, des examens "monovalents" des examens "bivalents"; que selon elle, le requérant a réussi en 1971 un examen "monovalent" lui permettant de briguer des emplois du rang 11 dans le secteur de la TVA à l'exclusion des emplois de receveur dans le secteur de l'enregistrement et des domaines; que la partie adverse poursuit en indiquant que dès lors, pour le calcul des 24 années d'ancienneté de service, l'ancienneté de service acquise par le requérant entre le 22 septembre 1971 et le 29 mars 1977 doit être exclue; qu'elle conclut que le 1^{er} novembre 1995, le requérant ne possédait pas une ancienneté de service de plus de 24 ans et que le classement entre le requérant et Michel DELLOYE doit être réglé en fonction de l'ancienneté de grade; qu'elle observe que Michel DELLOYE a une plus grande ancienneté de grade que le requérant;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 1953 relatif à l'avancement de grade et aux mutations dans les services extérieurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, dispose comme suit :

" Sans préjudice des dispositions de l'article 75 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, peuvent être nommés conservateur des hypothèques, les fonctionnaires de l'administration centrale et des services extérieurs qui ont les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur dans le secteur de l'enregistrement et des domaines et qui, à la date de la vacance de l'emploi, ont acquis au moins vingt-quatre ans

d'ancienneté de service depuis la date du procès-verbal de l'épreuve constatant l'acquisition desdits titres";

qu'en vertu de l'article 5, § 2, alinéa 1^{er}, de cet arrêté, "les conservations (...) d'Arlon (...) sont réservées aux contrôleurs en chef et aux receveurs A"; qu'il n'est pas contesté que le grade de conservateur n'est accessible qu'aux agents qui ont les titres requis pour une nomination dans le secteur de l'enregistrement; qu'en vertu de l'annexe IV, rubrique VI, B, 1^o, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 fixant le règlement organique du ministère des finances, "les agents qui, avant le 1^{er} octobre 1971, avaient les titres voulus pour briguer les emplois du rang 11 ou d'un rang supérieur, sont censés avoir réussi les épreuves spécifiques du rang 11 pour chacun des deux secteurs"; que l'article 13, §§ 1^{er} et 3, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971 prévoit ce qui suit :

" § 1^{er}.- Lorsqu'il en est disposé ainsi dans l'annexe IV :

1^o les concours et examens comportent des épreuves spécifiques pour certains groupes d'emplois ou pour certains secteurs;

(...)

§ 3.- Lorsque les agents ayant bénéficié des dispositions prévues au § 1^{er}, sont candidats pour une nomination ou une mutation à un emploi pour lequel les mêmes conditions particulières de nomination ne sont pas prévues, il est fait abstraction des nominations obtenues en application de ces dispositions.

Dans ce cas, le classement de ces candidats est établi en leur attribuant fictivement une situation équivalente, au point de vue du grade et de l'ancienneté de grade, à celle dont ils eussent bénéficié à défaut des nominations dont il est fait abstraction";

que cette disposition ne vise que l'ancienneté de grade et non celle de service; qu'en vertu de l'article 65, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, "pour le calcul de l'ancienneté de service, sont admissibles les services effectifs que l'agent a prestés, en faisant partie, à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, d'un ministère,

comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes"; que selon l'article 66, § 1^{er}, de cet arrêté, l'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement dans son échelle de traitement; qu'en l'espèce, la circonstance que ces services aient été prestés en partie dans le secteur de la TVA ne peut être prise en considération pour le calcul de l'ancienneté de service; que l'interprétation donnée par la partie adverse de l'annexe IV, rubrique VI, B, 1^o, de l'arrêté royal du 29 octobre 1971, va à l'encontre des termes clairs de cette disposition; qu'en effet, même si les règles d'attribution d'un emploi ne sont pas déterminées, le titre qui permettra de l'occuper existe dès le moment où il a été obtenu; qu'il s'ensuit qu'à la date de la vacance de l'emploi de conservateur des hypothèques à Arlon, le 1^{er} novembre 1995, le requérant possédait une ancienneté de service de plus de 24 ans puisqu'il a acquis les titres à la promotion dans les deux secteurs dès le 22 septembre 1971; que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 13 décembre 1995 qui nomme Michel DELLOYE à l'emploi de conservateur des hypothèques à Arlon à partir du 1^{er} novembre 1995.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-huit mai 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.